

voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations, ainsi que les autres Droits payables à Sa Majesté sur aucunes marchandises importées dans cette Colonie ou Province, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, passés jusqu'à présent, et aussi amplement et efficacement que si les différentes clauses des dits Acte ou Actes du Parlement étaient particulièrement de nouveau déclarées et établies en ce présent Acte, et toutes les monnaies qui pourront provenir des dits Droits, seront payées par le Collecteur des Douanes de Sa Majesté, étant préalablement contrôllés par le Contrôleur de la dite Douane entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté comme Trésorier de cette Province pour le tems d'alors, déduisant d'icelles pour leur peine de lever, recueillir, recouvrer, payer, répondre et rendre compte des dits Droits, trois par cent, et aussi en déduisant tout autres inévitables, nécessaires et accoutumées.

IV. Et il est encore de plus par le présent statué par la même autorité, que toutes telles monnoies qui seront payés comme susdit au Receveur Général comme Trésorier de cette Province, seront par lui payée et appliquées pour les effets ci-dessus mentionnés en cet Acte, et à la décharge de tel Ordre ou Ordres que Son Excellence le Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fera de tems en tems sortir pour cet effet et pas autrement, nonobstant toute chose à ce contraire. Et il sera rendu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires de son Trésor pour le tems d'alors, de telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera des Droits susdits, ainsi que toutes les Amendes, Pénalités et Confiscations qui seront encourues par cet Acte.

Les Monnoies levées par cet Acte seront payées au Receveur Général de la Province. Manière dont elles seront appliquées sous le Warrant du Gouverneur.